



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du VENDREDI 28 JUIN 2019

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Yves DUCHATEAU, Éric POQUERUSSE

La Commission adopte les procès-verbaux des précédentes réunions et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 23/06/2019 qui ne sont pas en instance d'examen.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

FC CAUFFRY 2 - FC BRENOUILLE 2 – Seniors D5D du 05/05/2019.

Evocation concernant une fausse FMI.

Monsieur BENARD Jérôme joueur du FC CAUFFRY, excusé lors de l'audition du 13 juin dernier, a demandé un rendez-vous ce jour afin d'être entendu sur l'évocation précitée.

Reprenant le dossier en instance,

Après avoir entendu en première audience les trois personnes ci-dessous nommées :

-BELOUAHCHI Absalame arbitre du FC CAUFFRY

-HEURTEUR Dimitri capitaine du FC CAUFFRY

-MOYSE Romain joueur du FC CAUFFRY

Considérant que le FC CAUFFRY nie les faits reprochés, ne se souvenant plus d'aucun fait du match,

Considérant que la Commission dispose de documents retraçant un échange de conversations où M. BENARD avoue faire partie d'un groupe sur les réseaux sociaux et qu'il connaît les personnes citées qui ont également échangé avec précisions le déroulement du match (action, score, buteur ...) mais où M. BENARD dit ne pas être à l'origine des messages écrits malgré l'affichage de ses identifiants (nom + prénom + numéro de portable),

Considérant que MOYSE Romain nous confirme en tous points le sujet de son évocation à savoir que le résultat acquis sur le terrain par le FC BRENOUILLE 2 ne correspond pas au résultat inscrit sur la FMI en donnant le gain du match au FC CAUFFRY 2,

Par ces motifs, la commission décide :

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement,
- d'infliger une amende de 500 € à chaque club,

-de suspendre de toutes fonctions officielles à compter du 01/07/2019 et jusqu'au 26/12/2019 :

*BELOUAHCHI Absalame (licence 2546473750) dirigeant du FC CAUFFRY et arbitre du match

*MORTIER Stéphanie (licence 9602372430) arbitre assistante du FC CAUFFRY

*HEURTEUR Dimitri (licence 240837378) capitaine du FC CAUFFRY

*DEALET Claudine (licence 2490093634) présidente du FC CAUFFRY

*LEFORT Grégory (licence 2427606674) arbitre assistant du FC BRENOUILLE

*CHELLALI Azzeddine (licence 2427619540) capitaine du FC BRENOUILLE

*PAYEN Alain (licence 2543118454) président du FC BRENOUILLE

AS LAIGNEVILLE – FC LIANCOURT CLERMONT 2 – U15 D3B du 16/06/2019.

Réclamations d'après match de l'AS LAIGNEVILLE.

La Commission prend connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que ces réclamations ont été transmises au FC LIANCOURT CLERMONT qui nous a fait part de ses remarques, Considérant que le rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante pour permettre l'étude du dossier,

Dit que ces réclamations ne sont pas recevables sur le fond conformément à l'article 142 alinéa 5 des RG de la FFF, Par ces motifs, la commission décide de rejeter les réclamations et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – FC LIANCOURT CLERMONT 2 : 0 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

USR ST CREPIN – Entente FROISSY/HAUDIVILLERS – U15 D2A du 16/06/2019.

Dirigeant suspendu inscrit sur la FMI.

Considérant que l'USR ST CREPIN a inscrit sur la FMI le dirigeant BROU Narcisse suspendu huit matches officiels avec prise d'effet à la date du 01/04/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 20/06/2019, le secrétariat demandait à l'USR ST CREPIN de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne rentrent pas en compte dans le décompte d'une suspension, Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée (Article 226 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF), Par ces motifs, la Commission décide :

- d'entériner le résultat acquis sur le terrain, USR ST CREPIN – Entente FROISSY/HAUDIVILLERS : 3 à 5.
- d'infliger une amende de 50 € à l'USR ST CREPIN
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au dirigeant incriminé à compter du 01/07/2019 ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW